

STATUTS Association CPTS du Grand Arras

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Grand Arras ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du territoire Arrageois (du Grand Arras), dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- L'organisation de réponses à un besoin de santé des habitants du territoire du Grand Arras
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs, préventifs
- Faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé
- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé du territoire
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé
- Lutter contre les inégalités sociales de santé

Un projet de santé co-construit et partagé par ses membres décline ces objectifs en actions.

A cet effet l'association sus nommée crée, organise, administre, et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la loi pour la modernisation du système de santé Loi 2016-41 article L 1434-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 61 rue de la République 62217 Beaurains.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres Fondateurs : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres Actifs (adhérents) : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire, qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres d'Honneur ; ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée. Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 6 - COLLÈGE

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :

- Le collège des professionnels de santé et des personnes physiques, qui contribuent à l'objet de l'association, notamment les professionnels de santé libéraux ou salariés, les professionnels du secteur médico-social ou social ;
- Le collège des équipes de soins primaires représentées en qualité de personnes morales (ESP, MSP, Centres de Santé) par leur gestionnaire ;
- Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les bailleurs sociaux ;
- Le collège des représentants des habitants et leurs représentants du territoire.

ARTICLE 7 - COTISATIONS - CONDITIONS D'ADHÉSION

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur, est fixée tous les ans par décision de l'assemblée générale ordinaire. Son versement s'effectue tous les ans en janvier pour l'année civile en cours.

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé ou public, exerçant ou établie sur le territoire, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts. L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts. Chaque membre de l'association s'engage également à respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Par décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution, liquidation, disparition ou fusion ;
- Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au (à la) président(e) de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou enfin pour défaut de contribution à l'objet de l'association, après que le membre intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration représentatif des collèges de ses membres.

Il est composé de 12 membres, avec :

- 3 représentants pour le collège 1
- 3 représentants pour le collège 2
- 3 représentants pour le collège 3
- 3 représentants pour le collège 4

Un RI précisera les conditions de vote et de majorité (Unanimité, majorité des 2/3, majorité simple) pour les décisions votées par le conseil d'administration, notamment pour les conditions d'affectation des sommes perçues par la CPTS. Les administrateurs sont élus à la majorité simple et par scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans, chaque membre du conseil d'administration est rééligible deux fois. En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration entre deux AGO, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

ARTICLE 10 - ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'AGO. Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'administration, celle-ci est représentée par son représentant légal.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le/La président(e) convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA ou majorité des suffrages exprimés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante. Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents. Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le/la président(e).

ARTICLE 12 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 13 - LES RÉTRIBUTIONS

Les fonctions de membre du CA sont par défaut bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Un ou plusieurs membres du CA peuvent être rémunérés pour leur fonction de dirigeant de l'association dans le cadre du dispositif prévu par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finance pour 2002. Les modalités de cette rémunération sont soumises l'approbation annuelle de l'AGO.

Le rapport financier annuel présenté à l'AGO fait mention des rémunérations et remboursements effectués à chacun des membres du CA.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le CA élit en son sein un bureau comprenant à minima :

- Un/une président-e ;
- Un/une vice-président-e ;
- Un/une secrétaire et éventuellement un/une adjoint-e ;
- Un/une trésorier-ère et éventuellement un/une adjoint-e.

Les membres du bureau sont issus d'au moins deux collèges différents. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'AGO est compétente pour :

- Approuver le rapport moral ;
- Approuver le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes ;
- Adopter l'affectation des résultats ;
- Approuver le budget de l'exercice suivant ;
- Fixer le montant de la cotisation ;
- Procéder au renouvellement du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 9 ;
- Désigner le commissaire aux comptes ;
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige que le scrutin soit tenu à bulletin secret.

Le vote pour les membres du CA conformément à l'article 9 est réalisé à bulletin secret.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'AGE est exclusivement compétente pour :

- Modifications des statuts de l'association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec toute autre association ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens conformément aux règles énoncées au titre 5 des présents statuts
- Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 16-1 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir à minima la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut siéger quel que soit le nombre de présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret.

Dans tous les cas les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, de l'Assurance Maladie et de tout autre acteur institutionnel ;
- Du mécénat ;
- Des revenus des biens de l'association ;
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS ;
- Des dons manuels faits à l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement selon le principe "créances acquises et dettes certaines" pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article 16-3 des présents statuts ou de dissolution judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net de l'association, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'AGO.

ARTICLE 20 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le/la président(e) est chargé(e) au nom du bureau d'accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Le/La président(e) s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

ARTICLE 21 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à ARRAS

Le 09/02/2021

La Présidente

Le Vice-président

Dr VALQUE Hélène

Dr MASSON Jean François